

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



08008388



- 7 JAN. 2008

Greff

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0447.824 056

Dénomination

(en entier) **BOLIMA**

Forme juridique Société Anonyme

Siège Chaussée Brunehaut, 600 à 4042 Herstal / Liers

Objet de l'acte : Augmentation de capital et modification des statuts

D'un acte reçu par le notaire Philippe MERTENS, à Aubel, le 27 décembre 2007 qui sera bientôt enregistré, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **BOLIMA** », ayant son siège social à 4042 Liers (commune de Herstal), chaussée Brunehaut, 600, a pris notamment les décisions suivantes :

A L'assemblée a dispensé le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport de la société civile BDO Atrio, à Battice, représentée par Monsieur Michel GRIGNARD, réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, rapports établis dans le cadre de l'article 602 du Code des sociétés. Chaque actionnaire a reçu un exemplaire de ces rapports et en a pris connaissance

Le rapport de Monsieur Michel GRIGNARD daté du quatorze décembre deux mil sept conclut dans les termes suivants :

« L'apport en augmentation de capital de la S.A. BOLIMA porte sur 1.395 titres représentatifs du capital de la S.A. M. BONTEN appartenant à Monsieur Marc BONTEN

Au terme de nos travaux de contrôle effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, nous sommes d'avis que :

- 1) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;
- 2) le mode d'évaluation des titres apportés est conforme aux principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'apport à laquelle il mène, soit un montant de 1.500.000,00 EUR, correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en la création de 22.500 actions sans désignation de valeur nominale de la S.A. BOLIMA entièrement attribuées à l'apporteur, Monsieur Marc BONTEN.

Nous croyons enfin utile de rappeler que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des titres apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature. Notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital, à concurrence d'UN MILLION CINQ CENT MILLE euros (1 500.000 €) pour le porter de DEUX CENT CINQUANTE MILLE euros (250.000 €) à UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE euros (1.750.000 €) par la création de vingt deux mille cinq cents actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création

L'assemblée générale a décidé que cette augmentation de capital serait réalisée par l'apport par Monsieur BONTEN Marc de mille trois cent nonante cinq titres (représentant 46,5 pourcent du capital) de la société anonyme « M. BONTEN » ayant son siège social à 4880 Aubel, rue de Battice, 156 (Registre des Personnes Morales de Verviers numéro 421 167.367) et que les vingt deux mille cinq cents actions nouvelles seraient attribuées, entièrement libérées à Monsieur BONTEN Marc, en rémunération de son apport.

Monsieur BONTEN Marc, a déclaré avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport de mille trois cent nonante cinq titres, sans mention de valeur nominale, entièrement libérés, (représentant 46,5 pourcent du capital) de la société anonyme « M. BONTEN » ayant son siège social à 4880 Aubel, rue de Battice, 156.

Il a certifié que ces titres étaient quittes et libres de tout gage ou nantissement

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur BONTEN Marc, qui a accepté, les vingt deux mille cinq cents actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

L'assemblée a constaté et requis le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE euros. Il est représenté par vingt six mille deux cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/vingt six mille deux cent cinquantième de l'avoir social

En conséquence de l'augmentation de capital ainsi réalisée, l'assemblée a décidé de modifier les articles 5 et 5bis des statuts de la société comme suit :

1) à l'article 5, supprimer le texte pour le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE euros (1.750 000 €).

Il est représenté par vingt six mille deux cent cinquante actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/vingt six mille deux cent cinquantième de l'avoir social. »

2) à l'article 5 bis, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Par assemblée générale extraordinaire du vingt sept décembre deux mil sept, le capital social a été augmenté à concurrence d'un million cinq cent mille euros, pour le porter à un million sept cent cinquante mille euros, par la création de vingt deux mille cinq cents actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, attribuées, entièrement libérées, en rémunération d'un apport en nature. »

B.L'assemblée a décidé, à l'article 36 des statuts, après le second paragraphe, d'insérer le paragraphe suivant :

« Le ou les liquidateurs désigné(s) entre(nt) en fonction dès confirmation ou homologation de sa (leur) désignation par le tribunal, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés. »

Pour extrait analytique conforme :

Philippe MERTENS, notaire à Aubel

Pièces déposées au greffe en même temps que le présent extrait d'acte : expédition de l'acte avec ses annexes (rapport du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises), le texte coordonné des statuts